

Arrêté portant modification de l'arrêté concernant les mesures de lutte contre l'épidémie de COVID-19

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département des finances et de la santé,

arrête :

Article premier L'arrêté concernant les mesures de lutte contre l'épidémie de COVID-19, du 2 novembre 2020, est modifié comme suit :

Art. 2a, al. 1 (nouvelle teneur) et al. 2 (nouveau)

¹Les heures d'ouverture des commerces visées aux articles 8 alinéa 1 let. b et 10 de la loi sur les heures d'ouverture des commerces (LHOCom), du 19 février 2013 restent applicables, en dérogation à l'article 5a^{bis} de l'ordonnance COVID-19 situation particulière.

²Les commerces sont autorisés à ouvrir le dimanche 20 décembre 2020 jusqu'à 18h00 et les communes peuvent autoriser l'ouverture en nocturne au sens de l'article 8 alinéa 2 LHOCom, en dérogation à l'article 5a^{bis} de l'ordonnance COVID-19 situation particulière.

³Les musées, les galeries d'art, le zoo et le jardin botanique sont autorisés à ouvrir le dimanche, ainsi que le 26 décembre 2020, en dérogation à l'article 5a^{bis} de l'ordonnance COVID-19 situation particulière.

⁴Les installations sportives et celles prévues pour les activités culturelles visées à l'article 6f alinéa 2 lettre a de l'ordonnance COVID-19 situation particulière peuvent ouvrir le dimanche et fermer à 23h00, en dérogation à l'article 5a^{bis} de l'ordonnance COVID-19 situation particulière.

Art. 4, al. 1 (nouvelle teneur),

¹Les établissements publics ferment à 19h00.

Art. 6, al. 1 (nouvelle teneur), al. 2 let. e) (nouvelle teneur) et let. f, let. g (nouvelles), al. 3 let. b (nouvelle teneur)

¹Les rassemblements, publics ou privés, à l'intérieur comme à l'extérieur, réunissant plus de 5 personnes sont interdits. Les manifestations sont interdites.

²Sont réservés :

- e) les activités sportives au sens de l'article 7 ;
- f) les activités culturelles au sens de l'article 7a ;
- g) les réunions familiales et amicales au sens de l'article 6, alinéa 2 de l'ordonnance COVID-19 situation particulière.
- b) les activités présentiellees au sein d'établissements de formation autorisées par l'art. 6d al. 1 et 1bis de l'ordonnance COVID-19 situation particulière ;

Art. 7, note marginale (nouvelle teneur)

Activités sportives

¹L'entraînement sportif, à l'exclusion des compétitions, et la pratique de la danse des enfants de moins de 12 ans sont autorisés jusqu'à 10 personnes au total.

²Dès 12 ans, les activités sportives n'impliquant pas de contact physique sont autorisées en groupe jusqu'à cinq personnes.

³Les sports impliquant un contact physique sont interdits, à partir de 12 ans.

⁴L'activité sportive visée par l'article 6e, alinéa 1, lettre *d* de l'ordonnance COVID-19 situation particulière est réservée.

Art. 7a (nouveau)

Activités culturelles

¹Les activités culturelles des enfants de moins de 12 ans sont autorisées jusqu'à 10 personnes au total.

²Dès 12 ans, les activités culturelles sont autorisées en groupe jusqu'à cinq personnes.

³Le domaine professionnel visé par l'article 6f, alinéa 2, lettre *b*) de l'ordonnance COVID-19 situation particulière est réservé.

Art. 9, al. 1, let. b (abrogée)

b) Abrogée

Art. 14, al. 1 (nouvelle teneur) et al. 1bis (nouveau)

¹Le présent arrêté entre en vigueur le 4 novembre 2020 à 23h00 et a effet jusqu'au 22 janvier 2021.

^{1bis}L'article 6, alinéa 2, lettre g) est applicable jusqu'au 3 janvier 2021.

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 19 décembre 2020.

²Le présent arrêté sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 16 décembre 2020

Au nom du Conseil d'État :

La présidente,
M. MAIRE-HEFTI

La chancelière,
S. DESPLAND